

| Type d'acte | An | Mois | Jour | N° Acte | Titre de l'Acte | Nomenclature | |
|-------------|------|------|------|---------|---|--------------|-------------------|
| ARR | 2026 | 05 | 07 | 095 | Occupation Temporaire du Domaine Public – Fête des voisins – rue Louis Saillant | 6.1 | Police Municipale |

VILLE DE SAINT-VALLIER (DRÔME)

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026-095

Le Maire de la Commune de Saint-Vallier,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-10 et R. 417-11 ;

VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction du Gouvernement relative au plan Vigipirate du 9 mars 2024 (ou version actualisée en vigueur à la date de signature) ;

VU la demande présentée le 06 mai 2026 par Monsieur Daniel BOUILLOT, demeurant rue Lucie Aubrac à Saint-Vallier, pour l'organisation de la fête des voisins du quartier Ollanet, rue Louis Saillant ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de cette manifestation conduit à une occupation temporaire du domaine public communal ;

CONSIDÉRANT le contexte de menace terroriste et les recommandations du plan Vigipirate imposant des mesures de protection périmétrique renforcées pour les rassemblements de personnes ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et permettre le bon déroulement du repas sur le domaine public, notamment en prévenant le risque d'intrusion par véhicule bélier ;

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, il convient de réserver une partie du domaine public et de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur les voies concernées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Daniel BOUILLOT et les participants sont autorisés à occuper le domaine public communal, rue Louis Saillant (portion Nord, en voie sans issue), le vendredi 12 juin 2026 ou, en cas d'intempéries le samedi 13 juin 2023, de 18 heures à minuit, à l'occasion de la fête des voisins du quartier Ollanet.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de l'autorisation, la rue Louis Saillant (portion Nord, en voie sans issue) est fermée à la circulation de tous véhicules. Le stationnement y est interdit le vendredi 12 juin 2026 ou, en cas d'intempéries le samedi 13 juin 2023, de 18 heures à minuit.

ARTICLE 3 : Conformément aux mesures Vigipirate applicables, un véhicule type utilitaire est stationné en travers de la chaussée à l'entrée de la rue Louis Saillant (portion Nord), à l'intersection avec la rue Guy Moquet, afin de constituer un obstacle physique contre tout risque d'intrusion par véhicule bélier.

Ce véhicule est stationné pendant la seule durée de la manifestation, de 18 heures à minuit. Il est positionné de manière à permettre un dégagement rapide manuel ou motorisé en cas de besoin des services de secours (article 4).

Le dispositif est complété par les barrières Vauban et le panneau « Route barrée » prévus à l'article 6.

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

La responsabilité de l'organisateur ou du conducteur du véhicule ne peut être engagée du seul fait de ce stationnement, dès lors qu'il est réalisé dans le cadre du présent arrêté et aux fins de protection du public.

ARTICLE 4 : Les dispositifs de fermeture doivent pouvoir être déplacés rapidement pour permettre le passage des services de secours, de sécurité et de lutte contre l'incendie en cas d'urgence. L'interdiction de circulation est levée de plein droit à leur passage.

ARTICLE 5 : Monsieur Daniel BOUILLOT et les participants doivent :
- préserver la tranquillité publique et ne pas troubler l'ordre public ;
- évacuer l'intégralité des déchets à l'issue de la manifestation ;
- remettre le domaine public en état à la fin de l'autorisation.

ARTICLE 6 : En cas d'alerte météorologique de niveau orange ou rouge émise par Météo-France, la manifestation est annulée. Le Maire peut, par arrêté modificatif, en décider le report à une date ultérieure.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité. Le Maire peut y mettre fin à tout moment par décision motivée, notamment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité.

ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Vallier, les agents de la Police Municipale et le commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Vallier, le 07 mai 2026

Jean-Louis BEGOT

1^{er} Adjoint en charge de l'aménagement urbain et de la transition écologique



Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.